

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° • 56-2023-037

PUBLIÉ LE 2 MAI 2023

Sommaire

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques (SEBR)

• 56-2023-04-28-00001 - Arrêté portant dérogation au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (2 pages)

Page 3



Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté portant dérogation au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-81 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la demande du 17 avril 2023 émanant de madame Marie-Andrée LUHERNE présidente de la FDSEA 56, de monsieur Johan CONAN, président des JA 56 et de monsieur Laurent KERLIR, président de la Chambre d'Agriculture 56 ;

Considérant la pluviométrie notable enregistrée au cours du mois de mars, qui se traduit par un état d'humidité des sols ne permettant pas localement une portance suffisante pour l'accès aux parcelles aux engins agricoles à cette période ;

Considérant que cette dérogation serait particulièrement utile pour les agriculteurs qui réalisent des semis tardifs (ce qui est le cas notamment des producteurs en agriculture biologique) en permettant de limiter les risques sanitaires sur les semences ;

Considérant que l'épandage tardif sera en corrélation avec des semis tardifs permettant une situation présentant peu de risques d'entraînement des nitrates vers les nappes et les cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE :

Article 1er: Dérogation à la date d'épandage

L'épandage des effluents de type I, avant l'implantation d'une culture de maïs, est autorisé exceptionnellement jusqu'au 15 mai 2023 et ce, uniquement pour des semis tardifs.

Article 2: Retranscriptions dans les cahiers d'enregistrement des pratiques

Les dates correspondantes aux opérations d'épandage devront être impérativement renseignées dans les documents de fertilisation de la campagne 2022/2023.

Article 3: Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mis à disposition sur le site internet

des services de l'État du Morbihan.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télé recours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr .

Article 5: Exécution et notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le chef du service départemental du Morbihan de l'Office française de la biodiversité, et le commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 avril 2023

Le Préfet, Pascal BOLOT